
Arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels

du 14.04.2021 (état 01.05.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 360a à 360f du Code des obligations (CO);

vu l'article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LAL-DétLTN);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels;

vu la publication du projet d'arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels dans le Bulletin officiel du Canton du Valais numéro 11 du 19 mars 2021;

sur proposition de la Commission tripartite cantonale et du département en charge des affaires sociales,

arrête:

Art. 1 **Champ d'application**

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

² Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises de maintenance industrielle, de traitement de déchets industriels ou d'assainissement et, d'autre part, les travailleuses et travailleurs exerçant une activité destinée à monter, démonter, maintenir, régler, garantir ou rétablir le fonctionnement d'une installation technique.

* Tableaux des modifications à la fin du document

221.600

³ N'entrent pas dans le champ d'application du présent contrat-type de travail les travailleuses et travailleurs soumis à une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu.

Art. 2 Salaires

¹ Les salaires minimaux impératifs sont les suivants:

Catégorie	Salaire horaire	Salaire mensuel
Personnel non qualifié	Fr. 25.90	Fr. 4'714.–
Personnel qualifié	Fr. 27.60	Fr. 5'023.–

² En ce qui concerne le salaire mensuel, le salaire minimum est calculé sur une durée hebdomadaire de 42 heures.

Art. 3 Effets

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et des travailleurs.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
14.04.2021	01.05.2021	Acte législatif	première version	RO/AGS 2021-040

221.600

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	14.04.2021	01.05.2021	première version	RO/AGS 2021-040